



# SFDR

---

**Déclaration relative aux risques en matière de durabilité et aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité**

# TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| SECTION 1 : INTRODUCTION .....   | 3  |
| SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION .....  | 4  |
| SECTION 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.....   | 4  |
| SECTION 4 : INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES ACTIVITÉS D'ACTEUR DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE CONSEILLERS FINANCIERS.....   | 5  |
| SOUS-SECTION 1.    INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ  | 5  |
| SOUS-SECTION 2.    INFORMATIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT ET LA RÉMUNÉRATION POUR LES ACTIVITÉS D'ACTEUR DES MARCHÉS FINANCIERS                        | 7  |
| SOUS-SECTION 3.    INFORMATIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE (OU NON) DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, CONSEIL EN ASSURANCE ET LA RÉMUNÉRATION POUR LES ACTIVITÉS DE CONSEILLERS FINANCIERS | 7  |
| SECTION 5 : INFORMATIONS RELATIVES AUX INCIDENCES NÉGATIVES DANS LES ACTIVITÉS D'ACTEUR DES MARCHÉS FINANCIERS ET CONSEILLERS FINANCIERS .....   | 9  |
| SOUS-SECTION 1.    INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ  | 9  |
| SOUS-SECTION 2.    DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES DES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ   | 10 |
| SOUS-SECTION 3.    DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES DES CONSEILS EN INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ   | 10 |
| SOUS-SECTION 5.    DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES DES CONSEILS EN ASSURANCE SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ  | 12 |
| SOUS-SECTION 6.    NON - PRISE EN CONSIDÉRATION DES INCIDENCES NÉGATIVES DES CONSEILS EN INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ   | 12 |

# DÉCLARATION RELATIVE AUX RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ DANS LES ACTIVITÉS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

## SECTION 1 : INTRODUCTION

- « *Le changement climatique, la dégradation de l'environnement et les risques sociaux constituent une menace existentielle pour l'Europe et le reste du monde. Il est donc urgent d'agir pour favoriser la mise en œuvre d'une économie plus verte et plus durable en cohérence avec les enjeux environnementaux et sociaux planétaires* ». Pour ce faire, la Commission Européenne s'est dotée d'un Pacte Vert<sup>1</sup> et d'une Loi Climat Européenne dont les objectifs principaux sont d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 et permettre une transition juste et inclusive. Afin d'orienter à moyen terme les capitaux vers des activités bénéfiques pour la planète et les citoyens, la Commission Européenne s'est également dotée d'un Plan d'Action pour la Finance Durable. Ce plan mobilise l'ensemble des acteurs du secteur financier afin de favoriser la transparence et garantir la stabilité du secteur financier.
- La transparence de l'information joue un rôle clé puisqu'elle permet le pilotage des flux financiers, la maîtrise des risques et permet aux investisseurs finaux de prendre leurs décisions en connaissance de cause. La mesure dédiée à la transparence de l'information en matière de durabilité pour le secteur financier est le règlement « **SFDR - 2019/2088** » (**Sustainable Finance Disclosure Regulation**) dont l'entrée en vigueur des obligations est progressive depuis mars 2021 ainsi que les actes délégués (Règlement 2022/1288) applicables depuis janvier 2023.
- La mise en conformité avec le règlement SFDR, se fait en cohérence avec les autres réglementations du plan d'action de la Commission Européenne :
  - **Le Règlement « Taxonomie - 2020/852 »** visant à établir un cadre favorisant les investissements durables,
  - **Le Règlement délégué « 2021/1253** modifiant le règlement délégué 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement » (dit « MiFID 2 ESG »),
  - **Le Règlement délégué « 2021/1257** modifiant les règlements délégués 2017/2358 et 2017/2359 (IDD) » en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.
- Pleinement conscient de son rôle dans l'économie, le groupe Société Générale a défini en 2019 sa raison d'être de la manière suivante : « **Construire ensemble, avec nos clients, un avenir meilleur**

<sup>1</sup> [Un pacte vert pour l'Europe \(europa.eu\)](https://europa.eu)

**et durable en apportant des solutions financières responsables et innovantes** ». Pour ses clients personnes physiques particuliers, le Groupe commercialise activement des produits responsables proposés dans les différents pays dans lequel il est présent, dans le respect et l'écoute des souhaits de ses clients.

▪ **Société Générale** en tant qu'entité juridique est soumise aux obligations de publication et de transparence relatives à SFDR pour ses activités **d'Acteur des Marchés Financiers et de Conseiller Financier**. Le présent document a pour objectif de présenter les mesures mises en œuvre par Société Générale dans le cadre du règlement SFDR, pour ses activités d'Acteurs des Marchés Financiers au titre de la gestion sous mandat, et de Conseiller Financier pour les activités de conseil en investissement et de conseil en assurance.

## SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION

▪ Société Générale est considérée comme un **Acteur des Marchés Financiers au sens de SFDR** au titre de ses activités de gestion sous mandat exercées au sein de la Banque Privée sous la marque **Société Générale Private Banking en France (SGPB)**.

▪ Société Générale est considérée comme un **Conseiller Financier au sens de SFDR** au titre des activités suivantes

- Services de conseil en investissement et conseil en assurance proposés par **Société Générale Réseau France (SGRF)**
- Services de conseil en investissement et conseil en assurance proposés par **Société Générale Private Banking en France (SGPB)**
- Services de conseil en investissement proposés par la division **Activités de Marché et Services aux Investisseurs en France (Société Générale Global Markets, « MARK »)**
- Services de conseil en investissement proposés par **Société Générale Global Banking & Advisory en France (GLBA)**

## SECTION 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

▪ Une finance responsable suppose de s'engager au-delà même du respect des lois et réglementations. C'est pourquoi le groupe Société Générale intègre à son cadre éthique de référence des engagements pris à titre volontaire. Ces engagements ont un double objectif. Ils visent d'une part à limiter tous nos potentiels impacts environnementaux et sociaux négatifs directs ; ils concourent d'autre part à privilégier les transactions et les clients à impact positif en termes de développement durable. [Nos principes généraux Environnementaux et Sociaux](#) (E&S) posent ainsi un cadre général visant au respect des droits humains fondamentaux et de l'environnement.

▪ Les politiques sectorielles E&S matérialisent par ailleurs des normes applicables à travers le Groupe dans les domaines sensibles pour l'avenir de notre planète. Cet engagement fait écho aux [Principes de l'Équateur](#) qui définissent un référentiel RSE (Responsabilité Sociale et Environnementale de l'entreprise) partagé par 94 institutions financières dans le monde, auquel le Groupe adhère depuis 2007. En matière de protection de l'environnement et de finance responsable, le Groupe participe aux différentes coalitions et mises en application de standards bancaires

internationaux, notamment auprès des Nations Unies, comme les [Principes pour un secteur bancaire responsable](#) en 2019 ou la [Net-Zero Banking Alliance](#) en 2021. Ces politiques sont constituées sur la base d'un canevas commun qui identifie les facteurs de risque d'atteinte E&S, énumère les standards sectoriels ou thématiques de référence, explicite le périmètre des activités concernées (sous-secteurs, produits et services bancaires et financiers) et peuvent définir, pour chaque secteur ou thématique, des critères relatifs aux entreprises clientes du Groupe, ainsi qu'à ses fournisseurs et partenaires (hors institutions financières et souverains).

▪ Au titre des activités de gestion sous mandat de Société Générale, la définition de l'univers d'investissement prévoit les exclusions sectorielles suivantes :

- Agriculture industrielle et exploitation forestière,
- Pétrole et gaz,
- Charbon thermique,
- Défense et sécurité.

Elles peuvent être complétées par des politiques spécifiques de **Société Générale Private Banking France**.

▪ Dans le cadre des activités de conseil en investissement et de conseil en assurances, les produits conseillés par les conseillers financiers de Société Générale respectent pour les produits du groupe : les politiques sectorielles Société Générale applicables le cas échéant. Pour les produits des partenaires externes, leurs politiques sectorielles s'appliquent.

▪ Des précisions complémentaires sur les pratiques mises en œuvre dans les décisions d'investissement et dans le conseil en investissement et en assurance sont disponibles dans les sections 4 et 5 ci-après.

## **SECTION 4 : INFORMATIONS RELATIVES AUX RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES ACTIVITÉS D'ACTEUR DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE CONSEILLERS FINANCIERS**

### **SOUS-SECTION 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ**

▪ Les « risques en matière de durabilité » sont définis par le règlement (UE) 2019/2088 comme : « *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.* »

▪ Afin de justifier de la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et de réduire l'exposition de l'activité à ces risques, différents moyens peuvent être mis en œuvre. Il s'agit, par exemple, des moyens suivants :

- Analyses sectorielles visant à identifier les secteurs économiques les plus exposés aux risques environnementaux, sociaux ou pratiques de mauvaise gouvernance, et qui peuvent se baser sur les politiques sectorielles du Groupe,

- Exclusion des portefeuilles d'émetteurs agissant dans des secteurs néfastes pour l'environnement, la société ou ayant des pratiques de mauvaise gouvernance et qui seraient identifiés dans des listes d'exclusion,
- Gestion des controverses dont l'objectif est de suivre les atteintes réputationnelles, les scandales, rumeurs, sanctions ou amendes relatifs à différents types d'atteintes : environnementales, sociales, réglementaires, respect des droits humains, gouvernance...
- Politiques d'engagement et de votes exercés durant les Assemblées Générales des émetteurs,
- Diligences raisonnables d'ordre ESG (effectuées avant ou après l'acquisition d'un titre d'un émetteur)
- Toute démarche d'identification, d'évaluation, description et gestion des risques en matière de durabilité.

▪ Les pratiques mises en œuvre dans les activités de gestion sous mandat exercées au sein de Société Générale sont précisées dans la « **Sous-section 2 : informations relatives à la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et la rémunération pour les activités d'acteurs des marchés financiers** ».

▪ La prise en compte des risques en matière de durabilité dans le cadre des activités de conseil en investissement et conseil en assurance porte principalement pour les conseillers financiers sur leur rôle d'intermédiaire financier entre les Acteurs des Marchés Financiers et les investisseurs finaux. Cette prise en compte des risques en matière de durabilité peut se faire à différents niveaux :

- Sélection de partenaires qui prennent en compte les risques en matière de durabilité ;
- Inclusion de produits durables dans les offres de produits conseillés.

▪ Toutes les entités de gestion d'actifs du Groupe sont signataires des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) sous l'égide des Nations Unies ([www.unpri.org](http://www.unpri.org)), et s'engagent ainsi à respecter les six principes suivants : Intégration ESG (Environnement Société et Gouvernance), Engagement actionnarial, Transparence, Promotion des PRI, Collaboration et Reporting ESG. Les PRI constituent la plus importante initiative relative à l'investissement responsable à l'échelle internationale. Son objectif est d'encourager l'intégration des facteurs ESG dans les décisions d'investissement et d'actionnariat des investisseurs. En France, Société Générale a noué des accords avec plusieurs gestionnaires d'actifs nationaux et internationaux afin de proposer une gamme de produits d'épargne responsable à ses clients personnes physiques particuliers.

▪ Les pratiques mises en œuvre dans les activités de conseil en investissement et conseil en assurance exercées au sein de Société Générale sont précisées dans la « **Sous-section 3 : informations relatives à la prise en compte des risques en matière de durabilité dans le conseil en investissement et conseil en assurance et la rémunération** ».

▪ L'ensemble de ces pratiques permettent de réduire l'exposition des différentes activités aux risques en matière de durabilité, mais ne garantissent pas l'absence totale d'occurrence de ces mêmes risques. Elles peuvent être déployées sur tout ou partie des produits financiers conseillés et/ou gérés.

## **SOUS-SECTION 2. INFORMATIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT ET LA RÉMUNÉRATION POUR LES ACTIVITÉS D'ACTEUR DES MARCHÉS FINANCIERS**

### **▪ Société Générale Private Banking France**

Pour son activité de Gestion sous Mandat, Société Générale Private Banking France intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

S'agissant des titres en directs (actions et obligations cotés) cette intégration se fait lors de la définition des univers d'investissement puis au moment de la décision d'investissement par le gérant de portefeuille (voir section 3.1.1, 3.2.1 et 3.3 du document « Politique de gestion des Risques de Durabilité et de prise en compte des Principales incidences négatives »).

S'agissant des fonds cotés : Organisme de Placement Collectif de Valeurs Mobilières (OPCVM) et Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) cotés, la prise en compte des risques de durabilité suit un processus en deux étapes décrites dans la section 4.1 du document « Politique de gestion des Risques de Durabilité et de prise en compte des Principales incidences négatives ».

Ce document est disponible via le lien suivant :

[Publication Société Générale Private Banking France](#)

## **SOUS-SECTION 3. INFORMATIONS RELATIVES À LA PRISE EN COMPTE (OU NON) DES RISQUES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, CONSEIL EN ASSURANCE ET LA RÉMUNÉRATION POUR LES ACTIVITÉS DE CONSEILLERS FINANCIERS**

### **▪ Société Générale Private Banking France**

Pour son activité de conseil en investissement et conseil en assurance, Société Générale Private Banking France prend en compte les risques en matière de durabilité.

Le conseil en titres en directs cotés (actions et obligations cotées) ne peut s'exercer que s'ils appartiennent à l'univers d'investissement durable tel que défini dans la section 3.1.1 et 3.2.1 du document « Politique de gestion des Risques de Durabilité et de prise en compte des Principales incidences négatives ».

Le conseil en Fonds (Organismes de Placements Collectifs "OPC", FIA cotés), ne concerne que les fonds sélectionnés par Société Générale Private Banking France qui tiennent compte des risques en matière de durabilité selon le processus défini dans la section 4.1 du document « Politique de gestion des Risques de Durabilité et de prise en compte des Principales incidences négatives ».

La prise en compte des risques en matière de durabilité pour le conseil en assurance est décrite dans la section 5.1 du document « Politique de gestion des Risques de Durabilité et de prise en compte des Principales incidences négatives ».

Ce document est disponible via le lien suivant :

[Publication Société Générale Private Banking France](#)

- **Société Générale Réseau France**

La prise en compte des risques en matière de durabilité par SGRF s'opère via différents vecteurs. La politique de SGRF sur l'intégration des risques en matière de durabilité lors de conseil en investissement et en assurance est disponible via le lien suivant :

[Publication Société Générale Réseau France](#)

- **Société Générale Global Markets**

Dans le cadre de ses activités de conseil en investissement, MARK prend en compte partiellement les risques en matière de durabilité. La politique de MARK sur l'intégration des risques en matière de durabilité lors de conseil en investissement est disponible via le lien suivant :

[Publication Société Générale Global Markets](#)

- **Société Générale Global Banking and Advisory**

À ce jour, la division Global Banking and Advisory de Société Générale effectue du conseil en investissement de manière exceptionnelle, et seulement sur des instruments d'une maturité inférieure ou égale à 3 mois et n'étant pas concernés en tant qu'instruments par la réglementation SFDR. Ces investissements ne sont pas renouvelés et les éventuels investissements ultérieurs de l'investisseur sont décorrélés. L'utilisation des fonds est de plus toujours générique, pour des besoins de financement non spécifiques de l'émetteur, et ne sont pas liés à un projet en particulier.

La nature court terme des investissements limite très fortement les impacts négatifs qu'ils pourraient avoir sur les facteurs de durabilité ainsi que l'influence des risques en matière de durabilité sur ces derniers.

Le caractère général de l'investissement rend impossible l'évaluation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ainsi que l'évaluation des risques en matière de durabilité sur le rendement des instruments. En effet, comme l'utilisation des fonds investis est non spécifique, toute évaluation serait elle-même non spécifique et donc dénuée de valeur. Il est par ailleurs à noter que l'investisseur concerné est classifié comme Professionnel au sens de la réglementation MiFID.

## SECTION 5 : INFORMATIONS RELATIVES AUX INCIDENCES NÉGATIVES DANS LES ACTIVITÉS D'ACTEUR DES MARCHÉS FINANCIERS ET CONSEILLERS FINANCIERS

### SOUS-SECTION 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

- Les « incidences négatives en matière de durabilité » sont les impacts négatifs des décisions d'investissement ou de conseil en investissement sur les facteurs de durabilité, à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption.
  
- Les Principales incidences négatives dans les décisions d'investissement doivent être prises en compte dans les activités de gestion sous mandat exercées au sein de Société Générale. Le suivi des incidences négatives s'effectue de la façon suivante :
  - Suivi quantitatif d'indicateurs numériques d'ordre ESG obligatoires et analysés sur l'ensemble de leurs portefeuilles. Exemples : émissions de gaz à effet de serre des portefeuilles, exposition des portefeuilles aux énergies fossiles, ratio de parité au sein des Conseils d'Administration... Le suivi de ces indicateurs peut se faire par exemple en déterminant des seuils maximums à ne pas dépasser et/ou en identifiant des indicateurs prioritaires,
  - Mesures qualitatives : adhésion à des engagements internationaux, mise en place de politiques de diligences raisonnables, des politiques de vote et d'engagement permettant aux Acteurs des Marchés Financiers de limiter, suivre et mettre en place des actions correctrices relatives aux impacts négatifs de leurs activités et produits financiers.
  
- Les pratiques mises en œuvre dans les activités de gestion sous mandat exercées au sein de Société Générale sont précisées dans la « **Sous-section 2 : Déclaration relative aux Principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité** ».
  
- Les Conseillers Financiers peuvent prendre en compte les impacts négatifs de leurs activités d'intermédiaires financiers sur l'environnement, la société ou la gouvernance dans le conseil en investissement et le conseil en assurance. Cette prise en compte des Principales incidences négatives peut se faire par différents moyens :
  - Sélection de partenaires (parmi les Acteurs des Marchés Financiers) qui prennent en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans leur démarche d'investissement et dans la gestion de leurs portefeuilles et ont des politiques associées,
  - Identification d'indicateurs prioritaires et sélection de partenaires ayant des impacts négatifs réduits,
  - Définition de seuils d'impacts négatifs maximum à respecter et la sélection de partenaires ayant des impacts négatifs en dessous des seuils prédéfinis,
  - Sélection de produits financiers qui prennent en compte les Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

- Les pratiques mises en place dans les activités de conseil en investissement et conseil en assurance au sein de Société Générale sont précisées dans **les Sous-sections 3 à 5 publiées ci-après.**

## **SOUS-SECTION 2. DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES DES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ**

### **▪ Société Générale Private Banking France**

Pour son activité de Gestion sous Mandat, Société Générale Private Banking France intègre les incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Sur les titres en direct (actions et obligations cotées) selon le processus décrit dans la section 3.1.2, 3.2.2 et 3.3 du document « Politique de gestion des Risques de Durabilité et de prise en compte des Principales incidences négatives ».

Sur les fonds internes selon le processus décrit dans la section 4.2 du document « Politique de gestion des Risques de Durabilité et de prise en compte des Principales incidences négatives ».

Ce document est disponible via le lien suivant :

[Publication Société Générale Private Banking France](#)

Les informations requises au titre de la « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité », visées à l'article 4 du règlement SFDR sont disponibles dans la partie II) du [Rapport de durabilité \(Article 29 Loi Energie Climat et SFDR PAI principales incidences négatives\)](#).

## **SOUS-SECTION 3. DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES DES CONSEILS EN INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ**

### **▪ Société Générale Private Banking France**

Pour son activité de conseil en investissement, Société Générale Private Banking France prend en compte les incidences négatives.

Le conseil sur les titres (actions, obligations cotées) exercé par SGPB intègre la prise en compte des incidences négatives en tenant compte des règles d'exclusion décrites en section 3.1.2 et 3.2.2 du document « Politique de gestion des Risques de Durabilité et de prise en compte des Principales incidences négatives ».

Le conseil sur les fonds internes intègre la prise en compte des incidences négatives selon le processus décrit dans la section 4.2 du document « Politique de gestion des Risques de Durabilité et de prise en compte des Principales incidences négatives » disponible via le lien suivant :

[Publication Société Générale Private Banking France](#)

▪ **Société Générale Réseau France**

Société Générale Réseau France s'engage à prendre en compte pour le conseil en investissement trois Principales incidences négatives, à savoir :

- Réduction des émissions de CO2,
- Exclusion des armes controversées et,
- Respect des normes sociales.

Les engagements s'appliquent aux OPC actuellement commercialisés au sein de la gamme de placements responsables de Société Générale Réseau France (« Nouvelle Génération d'Épargne »).

Ces engagements s'appliqueront également aux nouveaux OPC qui seront commercialisés et conseillés au sein de cette même gamme.

Les engagements visés ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux produits hors de la gamme de placements responsables (« Nouvelle Génération d'Épargne ») y compris les mandats de gestion ;
- aux produits immobiliers de la gamme de placements responsables (« Nouvelle Génération d'Épargne »).

Cette déclaration est disponible via le lien suivant :

[Publication Société Générale Réseau France](#)

▪ **Société Générale Global Markets**

Aux termes de l'article 4 du règlement SFDR, MARK, publie sur son site internet des informations concernant la prise en compte partielle des Principales incidences négatives (PAI) en matière de durabilité en tant que fournisseur de conseils en investissement.

Cette politique est disponible via le lien suivant :

[Publication Société Générale Global Markets](#)

## SOUS-SECTION 5. DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES DES CONSEILS EN ASSURANCE SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

### ▪ **Société Générale Private Banking France**

Le conseil en assurance de SGPB France intègre la prise en compte des incidences négatives selon le processus décrit dans la section 5.2 du document « Politique de gestion des Risques de Durabilité et de prise en compte des Principales incidences négatives » disponible via le lien suivant :

[Publication Société Générale Private Banking France](#)

### ▪ **Société Générale Réseau France**

Société Générale Réseau France s'engage à prendre en compte pour le conseil en assurance trois Principales incidences négatives, à savoir :

- Réduction des émissions de CO<sub>2</sub>,
- Exclusion des armes controversées et,
- Respect des normes sociales.

Les engagements s'appliquent aux Organismes de Placements Collectifs (OPC) actuellement commercialisés au sein de la gamme de placements responsables de Société Générale Réseau France (« Nouvelle Génération d'Épargne »).

Ces engagements s'appliqueront également aux nouveaux OPC qui seront commercialisés et conseillés au sein de cette même gamme.

Les engagements visés ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux produits hors de la gamme de placements responsables (« Nouvelle Génération d'Épargne ») y compris les mandats de gestion ;
- aux produits immobiliers de la gamme de placements responsables (« Nouvelle Génération d'Épargne »).

Cette déclaration est disponible via le lien suivant :

[Publication Société Générale Réseau France](#)

## SOUS-SECTION 6. NON - PRISE EN CONSIDÉRATION DES INCIDENCES NÉGATIVES DES CONSEILS EN INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

### ▪ **Société Générale Global Banking and Advisory**

À ce jour, Société Générale Global Banking and Advisory effectue du conseil en investissement de manière exceptionnelle, et seulement sur des instruments d'une maturité inférieure ou égale à 3 mois et n'étant pas concernés en tant qu'instruments par la réglementation SFDR. Ces investissements ne sont pas renouvelés et les éventuels investissements ultérieurs de l'investisseur sont décorrélés. L'utilisation des fonds est de plus toujours générique, pour des besoins de financement non spécifiques de l'émetteur, et ne sont pas liés à un projet en particulier.

La nature court terme des investissements limite très fortement les impacts négatifs qu'ils pourraient avoir sur les facteurs de durabilité ainsi que l'influence des risques en matière de durabilité sur ces derniers.

Le caractère général de l'investissement rend impossible l'évaluation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ainsi que l'évaluation des risques en matière de durabilité sur le rendement des instruments. En effet, comme l'utilisation des fonds investis est non spécifique, toute évaluation serait elle-même non spécifique et donc dénuée de valeur. Il est par ailleurs à noter que l'investisseur concerné est classifié comme Professionnel au sens de la réglementation MiFID.

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Siège social : 29, Bd Haussmann – 75009 Paris

Téléphone : 33(0) 1 42 14 20 00

Société anonyme fondée en 1864

Capital : 1 010 261 206,25 EUR

552 120 222 RCS Paris